

Je vous prie de donner connaissance de ces dispositions aux conseils d'administration intéressés.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat  
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

---

N<sup>o</sup> 177. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 16 juillet 1867  
(6<sup>e</sup> direction : Colonies ; 4<sup>e</sup> bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres)  
portant que les agents des postes sont admis dans les hôpitaux  
militaires des colonies.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

*A Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

Paris, le 16 juillet 1867.

MESSIEURS, — Par décision de ce jour, j'ai autorisé, sur la demande de M. le ministre d'Etat et des finances, les agents des postes embarqués sur les paquebots français des lignes maritimes subventionnées par l'État qui font escale dans nos colonies, à se faire traiter, lorsque leur état de santé l'exige, dans les hôpitaux coloniaux ; ils seront admis aux mêmes conditions que les officiers et sauf remboursement des frais de traitement.

Les agents qui seront appelés à bénéficier de cette disposition sont :

Les commissaires du gouvernement assimilés aux officiers supérieurs ;

Les agents embarqués de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, assimilés au grade de sous-commissaire.

Les frais de traitement seront remboursés par le ministère des finances, par voie de virement de compte ; en conséquence, vous aurez à m'adresser, à la fin de chaque semestre, un décompte des frais de traitement des agents des postes admis à l'hôpital militaire de la colonie ; ces décomptes seront centralisés par les soins de mon département en vue du remboursement qui sera demandé, en temps utile, au ministère des finances.